

PROGETTAZIONE 01

LA VOLONTÀ DI PARTENZA E L'ACCOMPAGNAMENTO ISTITUZIONALE

La definizione preliminare del progetto è fondamentale. E' importante sapere ciò che si vuol fare ma anche prendere coscienza di ciò che è possibile fare, poiché gli obiettivi definiti devono adeguarsi ai mezzi tecnici e finanziari a disposizione. I servizi istituzionali regionali dell'Assessorato Istruzione e Cultura (Struttura Beni Paesaggistici e Architettonici, Struttura Catalogo, Beni Storico-Artistici e Architettonici, Struttura Ricerca e Progetti Cofinanziati, Struttura Restauro e Valorizzazione) in Valle d'Aosta o, per la Francia, i servizi dello Stato (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Service Régional de l'Archéologie et Conservation Régionale des Monuments Historiques) e del Conseil Général hanno il compito di accompagnare, fin dall'inizio, la definizione del progetto e possono fornire riferimenti normativi, contatti ed esempi utili. Bisogna inoltre considerare che ogni caso è unico e richiede la collaborazione di un'ampia cerchia di competenze.

Innanzitutto, bisogna domandarsi se il proprietario del bene è in grado, o meno, di autofinanziare le azioni di conservazione. Se lo desidera, può delegare la committenza ad altre istituzioni che disporranno più facilmente del personale necessario. In seguito, ci si deve porre la questione della proprietà del sito, sebbene possa sembrare evidente, dal momento che condiziona l'ottenimento di aiuti finanziari. Generalmente, rispetto ad un proprietario privato, un ente pubblico ottiene

infatti più facilmente sostegni economici da utilizzare in azioni su edifici non vincolati a norma di legge. Certi siti privati possono essere oggetto di concessione ad enti per mezzo di modelli di gestione in comodato d'uso; in questo caso bisognerà preferire durate di azione più lunghe, poiché in questo modo si avrà una maggior garanzia al momento delle domande di contributo.

La conoscenza del sito e la definizione del carattere patrimoniale rappresentano un altro momento preliminare alla definizione del progetto: conoscere ciò che si vuole restaurare aiuta a prendere coscienza del suo valore patrimoniale e culturale, apprezzando i tratti principali della sua identità storica e architettonica. Questo facilita la redazione del progetto di valorizzazione facendo in modo che si adatti il più possibile al sito: un castello, in rovina o meno, comporta delle costrizioni di accesso più o meno marcate che possono obbligarci a scartare abbastanza rapidamente certe proposte di restauro e gestione. Nella riflessione sullo sviluppo dei progetti di valorizzazione, il carattere culturale dei siti deve essere considerato quindi come preliminare. A questo proposito, gli interventi su complessi monumentali necessitano sempre del parere preliminare delle istituzioni preposte, parere che può essere consultivo o vincolante a seconda del livello di protezione di cui beneficia l'oggetto. Oltre la valenza impositiva del vincolo, tuttavia, le prescrizioni istituzionali possono spesso permettere di beneficiare di aiuti finanziari.



MONTAGE DU PROJET

01 La volonté de départ et l'accompagnement institutionnel

La définition préalable du projet est fondamentale. Il est important de définir des objectifs en fonction de ses possibilités, ceux-ci devant être en adéquation avec les moyens à disposition, financiers comme techniques. Les services institutionnels sont là pour accompagner dès le début la définition du projet et peuvent fournir des références et des exemples utiles. En Vallée d'Aoste, il s'agit des services régionaux de l'Assessorat à l'Éducation et à la Culture (Structure des biens paysagers et architectoniques, structure de l'inventaire des biens historiques et artistiques et des biens architectoniques, structure de recherche et projets cofinancés, structure restauration et valorisation). En France, ce sont les services de l'État (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Service Régional de l'Archéologie et Conservation Régionale des Monuments Historiques) et du Conseil Général. Il faut en outre considérer que chaque cas est particulier et requiert la collaboration d'un large cercle de compétences.

Avant tout, le propriétaire est-il à même de porter les actions par ses seuls moyens ? Il peut déléguer, s'il est une collectivité, la maîtrise d'ouvrage à d'autres collectivités disposant du personnel nécessaire. Ensuite, la question de la propriété du site, qui peut paraître évidente, est néanmoins primordiale et conditionne l'obtention de certaines aides. Ainsi une collectivité aura davantage de facilités pour obtenir des aides publiques destinées à entreprendre des actions sur un édifice non protégé par la loi, qu'un propriétaire privé. Certains sites privés peuvent faire l'objet d'une concession à une collectivité par bail emphytéotique, dans ce cas les durées les plus longues sont à privilégier, offrant une meilleure garantie au moment des demandes de subvention.

La connaissance du site et la définition du caractère patrimonial sont un autre préalable à la définition du projet. Elles permettront de prendre conscience de la valeur patrimoniale du monument et des principaux traits de son identité afin d'adapter le projet de valorisation au site. Un château, en ruine ou non, comporte des



contraintes d'accès plus ou moins fortes qui peuvent limiter les possibilités d'aménagement. Le caractère patrimonial des sites doit prédominer dans la réflexion sur le développement des projets de valorisation. A ce titre les interventions sur des objets patrimoniaux nécessitent l'avis préalable de certaines institutions. Cet avis peut être consultatif ou réglementaire en fonction du niveau de protection dont bénéficie le monument. Au-delà du cadre réglementaire, la sollicitation des institutions peut permettre de bénéficier d'aides financières.

La prise en compte de l'archéologie pour le calendrier du projet

S'il s'avère qu'une intervention archéologique est nécessaire, il faut la prévoir en amont afin de prendre en compte la disponibilité des archéologues spécialisés. Le projet devra suivre une instruction administrative par le Service Régional de l'Archéologie prévoyant l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA).

Chaumont (Haute-Savoie, Francia).
Visita del sito valorizzato del castello di Chaumont. Foto J. Laidebeur - CG74.

Chaumont (Haute-Savoie, France).
Visite du site valorisé du château de Chaumont. Cl. J. Laidebeur - CG74.



Château-Vieux d'Allinges (Haute-Savoie, Francia).
Le difficoltà d'accesso impongono modalità alternative e specifiche per l'approvvigionamento del cantiere. Foto C. Guffond – CG74.

Château-Vieux d'Allinges (Haute-Savoie, France).
Les contraintes d'accès imposent des modes d'approvisionnement du chantier adaptés.
Cl. C. Guffond – CG74.



«Il y a deux choses dans un édifice : son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté à tout le monde. C'est donc dépasser son droit que de la détruire ».

Victor Hugo

Pour les projets portés par une collectivité, l'appropriation locale est primordiale. Elle permet le partage de l'intérêt envers un bien commun et contribue à garantir sa meilleure conservation. Enfin, l'appropriation permet de s'assurer plus de sérénité dans le développement et la réalisation du projet. Ce rôle social du patrimoine peut se décliner de différentes manières. Souvent dans des cadres paysagers remarquables, les châteaux nécessitent un entretien qui peut être assuré par des associations d'insertion, comme pour le site des châteaux d'Allinges. Outre l'environnement social, l'environnement économique est à prendre en compte lorsque le projet intègre des activités marchandes : entrée payante, boutique, actions de médiation...

Plus un projet est réfléchi, plus il a de chance d'aboutir à un résultat satisfaisant, le plan de financement doit donc être assuré avant toute intervention.

LES ACTEURS FRANÇAIS (Haute-Savoie)

La protection « monument historique »

La politique nationale en faveur des monuments historiques trouve ses fondements durant la période révolutionnaire et dans les destructions qui accompagnent la fin de l'Ancien Régime. Historiquement, « monument » vient du latin **monumentum**, dérivé du verbe **moneo (monere : se remémorer)**. La notion de monument historique concerne au moment de la Révolution tout ce qui fait et doit faire mémoire et à ce titre s'applique aussi bien aux édifices, aux objets qu'aux archives. Dès les premières années de la Révolution, la préservation des monuments, pour des raisons d'art et histoire, tente de se mettre en place dans l'intérêt de la Nation.

La commission des monuments historiques est créée en 1837, et en 1841 instruction est faite aux préfets de classer par ordre de priorité les monuments de leur territoire, en vue de leur conservation. La notion de classement au titre des monuments historiques devient en 1887 un instrument de protection juridique et la protection au titre des monuments historiques constitue, dans la loi du 31 décembre 1913, une servitude de droit public.

La protection « site »

Se met en place, en 1906 puis dans la loi du 2 mai 1930, une nouvelle législation au titre du Code de l'environnement pour protéger les « monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». A la différence du classement monument historique qui a pour objet un édifice pour sa valeur historique, le site protège un paysage avant tout pour sa valeur esthétique. Comme pour les monuments, les sites sont divisés en deux catégories :

- les sites classés qui correspondent à la volonté du strict maintien en l'état ;
- les sites inscrits, catégorie moins strictes en matière d'évolution mais dont tout changement d'aspect est soumis à autorisation de l'État.

La protection des ensembles urbains patrimoniaux

La loi de 1913 est complétée en 1943 par le périmètre de protection, une servitude sur les « abords » autour des monuments historiques et un régime de contrôle des travaux est instauré dans un périmètre de 500 m autour des monuments. En 1962, André Malraux fait voter la loi sur les secteurs sauvegardés qui permet d'établir dans des zones urbaines des règles particulières en raison de leur « caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non ». Cette prise en compte des ensembles urbains patrimoniaux est poursuivie en 1982 par la création des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (qui deviendront ZPPAUP en 1993, AVAP en 2010) qui instaure une servitude d'utilité publique, annexée au plan local d'urbanisme (PLU), avec des prescriptions en matière de paysage et d'architecture.



Per i progetti portati avanti da enti pubblici, il processo di riappropriazione e di iniziativa locale è fondamentale. Permette la condivisione dell'interesse riguardo al bene comune e contribuisce a garantire la sua conservazione ottimale; consente infine una maggiore serenità nello sviluppo e nella realizzazione del progetto. Il ruolo sociale del patrimonio culturale può declinarsi in diversi modi. Spesso in contesti paesaggistici particolarmente degni di nota, i castelli hanno bisogno di una manutenzione che può anche essere assicurata da associazioni, come per il sito dei castelli di Allinges. Oltre al contesto sociale, quello economico deve essere preso in considerazione qualora il progetto si integri ad usi commerciali: entrate a pagamento, azioni di mediazione...

Più un progetto è strutturato in fase istruttoria, maggiori saranno le garanzie di un risultato corretto; il piano di finanziamento deve dunque essere assicurato prima di qualsiasi intervento.

GLI ATTORI ITALIANI IN VALLE D'AOSTA

Ministero per i beni e le attività culturali

In Italia gli interventi sui beni culturali sono subordinati ad autorizzazione del Ministero per i beni e le attività culturali, noto anche con l'acronimo MiBAC, ai sensi dell'articolo 21 del decreto legislativo 22 gennaio 2004, n.42, detto Codice dei beni culturali e del paesaggio. I beni culturali sono individuati dall'articolo 10 del Codice e tra questi figurano i beni immobili di interesse artistico, storico, archeologico o etnoantropologico che comprendono i beni comunemente definiti beni architettonici e i siti archeologici. Ai sensi dell'art. 12 del Codice, sono anche beni culturali i beni immobili la cui esecuzione risalga ad oltre settanta anni fino a quando non sia stata effettuata la verifica del relativo interesse culturale.

Château-Neuf d'Allinges (Haute-Savoie, Francia).
Esempio di un castello divenuto polo di molteplici interessi. Foto C. Guffond – CG74.

Château-Neuf d'Allinges (Haute-Savoie, France).
L'exemple d'un château aux attachements multiples. Cl. C. Guffond – CG74.

L'urbanisme patrimonial

La protection patrimoniale, qui disposait dans la planification urbaine des plans d'occupations des sols (POS) et schémas directeurs des années 1970 et 1980 de peu d'outils, acquiert avec la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et l'article L123 1-5 7 du Code de l'Urbanisme, la possibilité dans le plan local d'urbanisme (PLU) d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». Cette disposition permet aux communes de protéger des patrimoines qui constituent leur identité, sans forcément qu'ils obtiennent une reconnaissance nationale, comme pour les édifices reconnus « Monuments historiques ».

Le développement des labels

Sans caractère contraignant, se met en place progressivement à fin des années 1990 la politique de labellisation du patrimoine bâti non protégé. Il peut s'agir d'une simple reconnaissance (ex : le patrimoine UNESCO), ou d'une reconnaissance assortie d'un prix (ex : les prix du Patrimoine Rhônealpin) ou d'une possibilité de déduction fiscale sur les travaux à caractère patrimonial (ex : le patrimoine labellisé Fondation du Patrimoine).

Le patrimoine, compétence du ministère de la Culture

Le concept de patrimoine s'est fondé en France suite à la Révolution sur la notion d'intérêt public et d'intérêt national. Malgré la mise en place depuis 1983 d'une politique de décentralisation, le patrimoine est resté une compétence de l'État.

Le ministre chargé de la Culture est responsable de la politique de sauvegarde, de protection et de mise en

valeur du patrimoine architectural et urbain, des monuments historiques et de leurs abords ainsi qu'en matière de prescription d'archéologie préventive. Il est également chargé de l'application de la réglementation relative aux secteurs sauvegardés et aux ZPPAUP puis AVAP. Il participe enfin à la protection des sites bâtis. Ses compétences régaliennes s'exercent, de plus, par le contrôle scientifique et technique des opérations réalisées dans les divers champs du patrimoine. Sur le terrain, l'action du ministère de la Culture s'effectue de plus en plus par ses services déconcentrés : les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC).



La DRAC

Trois services de la DRAC sont chargés de mettre en place cette politique :

- 1 La Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) - Elle est chargée de l'animation de la politique des monuments historiques au niveau de la région, instruit les autorisations de travaux sur les immeubles classés (et éventuellement des immeubles inscrits selon le projet régional adopté par le Directeur Régional des Affaires Culturelles), et met en œuvre le Contrôle Scientifique et Technique des services de l'État sur les travaux relevant du Code du patrimoine.

Bonneville (Haute-Savoie, France).
Le torri orientali di un castello iscritto Monument Historique.
Cl. C. Guffond - CG74.

Bonneville (Haute-Savoie, France).
Les tours orientales d'un château classé Monuments Historiques.
Cl. C. Guffond - CG74.



Castello di Saint-Germain di Montjovet (Valle'Aosta, Italia).
La messa in sicurezza è un elemento da non sottovalutare nel recupero di siti in rovina. Foto G. Sartorio - RAVA

Château de Saint-Germain de Montjovet (Vallée d'Aoste, Italie).
La mise en sécurité est un élément qui ne doit pas être sous-estimé dans la restauration des sites en ruine. Cl. G. Sartorio - RAVA.

Dipartimento Soprintendenza per i beni e le attività culturali

La Valle d'Aosta ha su questa materia, in base allo Statuto di autonomia, potestà legislativa di attuazione ed integrazione, e la Soprintendenza regionale per i beni e le attività culturali assolve ai compiti stabiliti dalla normativa.

L'autorizzazione è resa su progetto presentato dal richiedente e può contenere prescrizioni, indicate di volta in volta e a seconda dei casi, dalle strutture competenti per materia : Tutela beni paesaggistici e architettonici, Catalogo, beni storico artistici e architettonici, Restauro e valorizzazione, Ricerca e progetti cofinanziati.

Le richieste di autorizzazione devono essere presentate dal richiedente corredate di elaborati, a firma di un tecnico abilitato, illustranti l'intervento che si intende

realizzare. Queste sono sottoposte ad istruttoria tecnica degli uffici competenti della Soprintendenza e, in relazione al suo esito, il Soprintendente rilascia, o viceversa nega, l'autorizzazione entro centoventi giorni dalla ricezione della richiesta.

Inoltre, in Valle d'Aosta, ai sensi dell'articolo 8, comma 1, della legge regionale 10 giugno 1983, n. 56, nei Comuni dotati di classificazione dei fabbricati approvata secondo la legge regionale 6 aprile 1998, n. 11 (Normativa urbanistica e di pianificazione territoriale della Valle d'Aosta), gli edifici classificati come monumento o documento dal Piano Regolatore Generale Comunale sono soggetti alla tutela di cui al Codice.

L'autorizzazione deve anche essere richiesta, ai sensi dell'articolo 40 del Piano territoriale paesistico (PTP) per intervenire nelle Aree di specifico interesse paesaggistico, storico, culturale, documentario e archeologico individuate nel Piano stesso. ■

2 Les Services Territoriaux d'Architecture et du Patrimoine (STAP) - Les Architectes des Bâtiments de France des STAP délivrent des avis sur tous les projets en abords de monuments protégés (ou ZPPAUP et AVAP) qui ont pour effet d'en modifier l'aspect. Le STAP assure aussi au quotidien un rôle de contrôle et de conseil pour les immeubles protégés. Il peut, selon le projet régional adopté par le Directeur Régional des Affaires Culturelles, avoir la charge des immeubles inscrits, en coordination avec la CRMH.

3 Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) est un service déconcentré du Ministère de la Culture et de la Communication, placé auprès du préfet de région, au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le Service Régional de l'archéologie instruit les dossiers d'aménagement qui ont un impact sur des vestiges archéologiques, qu'il s'agit d'étudier quand leur destruction est inévitable, ou de conserver lorsque c'est possible. Des opérations d'archéologie préventive peuvent alors être prescrites par le SRA sur les projets d'aménagement. Le SRA délivre aussi les autorisations de fouilles programmées à des chercheurs dont le projet est pertinent et la compétence avérée et contrôle les conditions de réalisation des chantiers archéologiques. Les missions et prérogatives du SRA sont précisément encadrées par les textes tant législatifs que réglementaires rassemblés dans le Code du Patrimoine, livre V.

Les sites, une compétence DREAL partagée avec le STAP

La politique des sites est une compétence du ministre en charge de l'écologie. Elle est assurée par son service déconcentré, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) représentée par l'Inspecteur des sites du département, en liaison avec le STAP. L'inspecteur des Sites exerce des missions de veille, de conseil et de police sur les sites et de conduite des procédures de demandes de travaux en site classé qui sont soumis à autorisation spéciale du ministre. L'inspecteur des sites est aussi rapporteur des dossiers



« sites classés » en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en liaison avec le STAP. L'autorisation est déconcentrée pour les travaux moins importants au niveau du préfet de département, qui peut aussi déléguer sa signature au chef du STAP.

En site inscrit, le préfet est destinataire des projets de travaux et il lui revient de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme pour les démolitions). Les projets à enjeu pour l'évolution du site sont soumis à la Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites pour avis.

Le Conseil Général

La Direction des Affaires Culturelles du Conseil Général de la Haute-Savoie possède les compétences et les ressources pour accompagner les projets de valorisation du patrimoine. Que ce soit à travers son Service archéologique, ou son service en charge de la gestion de l'aide à la restauration du patrimoine, la Direction des Affaires Culturelles assure à la fois l'instruction des demandes de subvention et un accompagnement technique et scientifique. La Direction des Affaires Culturelles s'entoure de l'avis d'experts extérieurs à la collectivité comme le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (compétent sur les questions de conseil touchant aux qualités architecturales et environnementales des projets), la Fondation du Patrimoine, ou internes à la collectivité telles que les Archives Départementales de la Haute-Savoie (qui apportent le regard historique, documentaire et aussi la connaissance du patrimoine mobilier départemental au titre de la Conservation des Antiquités et Objets d'Art). ■

Castello di Graines (Valle d'Aosta, Italia). Vista generale. Foto A. Sergi - RAVA.

Château de Graines (Vallée d'Aoste, Italie). Vue générale. Cl. A. Sergi - RAVA.